



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU LUNDI 04 FEVRIER 2019 à 18H00

Présents : R. PIOT (Président) – P. PECHINE – G. COLLIER – H. DENUILLY – G. MEYER – M. REBOUH – B. HUGUENEL

Excusé : /

Assiste : J. SIMON

1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2018 et son erratum du 18 septembre sont adoptés.

2 – RAPPELS REGLEMENTAIRES

Considérant l'article 26 (Demande de licence) du statut de l'arbitrage stipulant que :

- «1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
 - transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.
2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.
3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
- du 1^{er} juin **au 31 aout** pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
 - du 1^{er} juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent statut.

Rappel de l'article 33

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut. Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article:

- a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au **31 aout**,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
- c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;



- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

Rappel article 34 :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre ***et ses modalités de comptabilisation sont*** fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au **15 juin**, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Calendrier des évènements :

Date	Evènement
31 AOÛT	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 SEPTEMBRE	Date limite d'information des clubs en infraction
31 JANVIER	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
28 FEVRIER	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 JUIN	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 JUIN	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.



3 – ARBITRES RECUS à L'EXAMEN ET ETAT DES NOUVELLES LICENCES ARBITRES

Arbitres stagiaires reçus à l'examen du 27 octobre 2018 à Esnouveaux :

Nom	Prénom	Date de naissance	Club
BELLOIR	Romain	09/07/2002	Villiers-en-Lieu
DEMESY	Mathieu	16/06/1989	Dampierre
DUGNY	Cyrille	18/10/1972	Chalindrey
DUROST	Mickaël	28/09/1981	Laville-aux-Bois
HOUY	Frédéric	21/05/1976	Chevillon
LOUCIF	Ilane	25/08/2002	Biesles
MARCHESSEAU	Cyprien	16/11/2001	Prez Bourmont
NICOLLET	Bruno	16/08/1970	Hûmes
PICHOIS	Pascal	03/09/1972	Luzy
ROYER	Emilie	01/04/2000	Bayard
VAUTRIN	Anthony	01/10/1985	Louvemont
VIVIEN	Mathieu	26/03/2003	Montier

Arbitres stagiaires reçu dans d'autres districts, en décembre 2018 :

Nom	Prénom	Date de naissance	Club
MOUILLET	Sébastien	09/05/1972	Andelot-Rim
GAUMONT	Jean-Luc	08/06/1970	Andelot-Rim
RIMBERT	Olivier	20/07/1981	Eclaron
GIRARDOT	Samuel	15/03/1993	Fayl Billot Hortes
BERTOT	Eugénie	17/11/2002	Fayl Billot Hortes

Arbitres auxiliaires reçus à l'examen du 19/12/2018 à Chaumont :

Nom	Prénom	Né(e) le	Club
BATTU	Alain	11/12/1961	Jonchery
BERNARD	Anthony	09/08/1995	Is-en By Fc
BERTRAND	Maxime	17/11/1986	Nogent As
COUSIN	Brice	10/02/1987	Biesles
MILLOT	Christophe	26/01/1989	Jonchery
MOUILLET	Katia	17/05/1977	Biesles
NOEL	Sébastien	20/07/1980	Doulaincourt
PETITJEAN	Gérôme	29/01/1986	Laville aux Bois Fc
PINCHEDEZ	Julien	10/05/1994	Bourbonne
PLATAT	Johnny	16/12/1995	Doulaincourt
PREVOST	Jérôme	29/05/1973	Graffigny
EL BARNI	Imane	15/11/1983	Langres



4 – SITUATION DES RENOUVELLEMENTS AU 31 JANVIER 2018

☒ **Etat des non-renouvellements ou arrêts d'arbitres après le 31 aout 2018 :**

Nom	Prénom	club	Motif
DUFANT	Sébastien	ASPTT CHAUMONT	Arrêt
POINSOT	Flavien	CS CHALINDREY	Arrêt
HUGUENIN	David	FOYER BAYARD	Non renouvelée
DEHAIS	Laurent	BROTTE	Arrêt
THIVET	Christophe	LEFFONDS	Arrêt

Ces arbitres n'ayant pas renouvelé avant le 31 aout 2018, ne couvrent pas leurs clubs respectifs pour la saison 2018/2019.

☒ **Liste des arbitres auxiliaires au 31 janvier 2019 :**

Rappel : Pour être valide, l'attestation de licence (imprimée par le club via footclubs) doit être tamponnée au secrétariat du District.

Licence tamponnée le :	Nom - club
26 septembre 2018	ALVES OLIVERA Thibaut (MUSSEY)
29 août 2018	AZORIN Jean Claude (MOESLAIN)
11 juillet 2018	BERNARD Kevin (ESNOUVEAUX)
31 août 2018	BOUTIER Alexandre (CONDES)
30 août 2018	GUILLAUME LOGAN (VALCOURT)
	HOUZE Christophe (CHAMOUILLEY)
21 septembre 2018	JACQUINET Frédéric (HALLIGNICOURT)
6 septembre 2018	LAINE Jeannick (DAMPIERRE)
	MUGNIER Julien (NOGENT SP)
29 août 2018	NICOLET Bruno (HUMES)
	PORTUGAL Mickaël (NOGENT SP)
14 août 2018	STASSENS Alexandre (ARC EN BARROIS)
17 septembre 2018	VENDEUR Frédéric (BOLOGNE)
	BATTU Alain (Jonchery)
	BERNARD Anthony (Is en Bassigny)
	BERTRAND Maxime (Nogent As)
	COUSIN Brice (Biesles)
	FATISSE Imane (Langres)
	MILLOT Christophe (Jonchery)
	MOUILLET Katia (Biesles)



	NOEL Sébastien (Doulaincourt)
	PETITJEAN Gérôme (Laville aux Bois)
30-janv-19	PINCHEDEZ Julien (Bourbonne)
	PLATAT Johnny (Doulaincourt)
	PREVOST Jérôme (Graffigny)

5 – CHANGEMENT DE CLUB

Rappels réglementaires

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.
Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.
2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.
Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.
3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.
En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.



2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Article 35

Si un arbitre change de club postérieurement au **31 août**, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

6 – SITUATION DES CLUBS AU 31 JANVIER 2019

Rappels règlementaires

Article 41 R.G. FFF - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Division Supérieure de District : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des districts de fixer les obligations.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 R.G. F.F.F. - Sanctions financières

- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : **120 €***

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant. 25 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.



e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Art 26. 2 R.P. District - Sanctions Financières

DEPARTEMENTAL 1

- 1^{ère} année d'infraction : **120 €* par arbitre manquant**
- 2^{ème} année d'infraction : Amendes doublées
- 3^{ème} année d'infraction : Amendes triplées
- 4^{ème} année d'infraction : Amendes quadruplées

DEPARTEMENTAL 2 et DEPARTEMENTAL 3

- 1^{ère} année d'infraction : 25 € par arbitre manquant
- 2^{ème} année d'infraction : Amendes doublées
- 3^{ème} année d'infraction : Amendes triplées
- 4^{ème} année d'infraction : Amendes quadruplées

***(modifications statut arbitrage ligue Grand Est)**

Article 47 R.G. FFF - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivant des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 49 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.



4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 - comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Rappels : Sont considérés comme couvrant leur club

Un arbitre est comptabilisé comme majeur s'il a ses **18 ans au 1er Janvier de la saison en cours**

Les jeunes arbitres au sens de l'article 20 du statut âgés de **15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.**

Les jeunes très jeunes arbitres âgés de 13 ans **au 1er janvier de la saison en cours (uniquement pour la Régional 2, Régional 3, autres divisions de district)**

Les arbitres licenciés au club rattachés à celui-ci et qui ont renouvelé avant le 31 aout.

Les arbitres joueurs si ceux-ci se sont déclarés avant le début du championnat à la commission du statut de l'arbitrage.

Nombre de Matches à effectuer (modifications statut arbitrage ligue Grand Est)

Pour couvrir son club l'arbitre doit diriger un minimum de matches par saison :

- arbitre adulte **15 matches**
- arbitre/joueur adulte **8 matches**
- arbitre jeune **15 matches**
- arbitre/joueur jeune **8 matches**
- arbitre auxiliaire **5 matches**

Arbitre reçu à l'examen de décembre :

- arbitre adulte **5 matches**
- arbitre/joueur adulte **5 matches**
- arbitre jeune **5 matches**
- arbitre/joueur jeune **5 matches**
- arbitre auxiliaire **4 matches**



Art 25.2 R.P. District - Nombre d'Arbitres :

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION			
		ARBITRE MAJEUR	ARBITRE JEUNE	TRES JEUNE ARBITRE	ARBITRE AUXILIAIRE
DEPARTEMENTAL 1	<u>2</u>	1 Mini	1 Maxi	1 Maxi	N.A (1)
DEPARTEMENTAL 2	<u>2</u>	1 Mini	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi
DEPARTEMENTAL 3	<u>1</u>	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi
CLUBS DE JEUNES	<u>1</u>				1 Maxi

N.A (1) : NON Autorisé

Art 26. 1R.P. District - Sanctions Sportives :

ANNEE INFRACTION	NOMBRE MUTES EN MOINS
1 ^{ère} ANNEE	Moins 2
2 ^{ème} ANNEE	Moins 4
3 ^{ème} ANNEE	Moins 5

Tout club dont l'équipe 1ère dispute le championnat de D2 et D3 figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en 3ème année d'infraction et plus, ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place. Cette dernière sanction est applicable sur la première équipe du club en position d'accession



LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 31 JANVIER 2019

La commission enregistre les infractions suivantes à la date du 31 janvier 2019.

Les clubs qui figurent sur cette liste se trouvent en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2018/2019 (qui conditionne la saison 2019/2020).

Un nouvel examen de la situation de tous les clubs sera effectué au 15 juin 2019 afin de vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis (voir précédemment) pour couvrir son club vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

CLUBS	Nb D'arbitres Manquant	Année D'infraction	Sanction Financière Fin 18/19	Interdiction Accession Fin 18/19	Joueurs Mutés En moins En 2019/2020
Clubs D1	2 arbitres dont un Majeur				
EURVILLE	2	3^{ème}	720 €	Oui	6
Clubs D2	1 arbitre majeur + (1 auxiliaire ou 1 jeune ou 1 très jeune)				
ARC EN BARROIS	1	1^{ère}	25 €	Non	2
DOULAINCOURT	2 (*)	1^{ère}	50 €	Non	2
JONCHERY	1 (*)	3^{ème}	75 €	Oui	5
LANGRES	1 (*)	4^{ème}	100 €	Oui	5
LAVILLE AUX BOIS	1 (*)	1^{ère}	25 €	Non	2
LE PAILLY	1	1^{ère}	25 €	Non	2
LOUVEMONT	1	3^{ème}	75 €	Oui	5
AS NOGENT	1 (*)	1^{ère}	25 €	Non	2
NOGENT SPORTING	1 (*)	2^{ème}	50 €	Non	4

(*) = Ces clubs sont en infraction au 31/01 pour le motif suivant : l'attestation de licence de leur arbitre auxiliaire n'a pas été tamponnée au secrétariat du District (à régulariser très rapidement pour qu'ils puissent être désignés, réaliser leur nombre de matchs et sortir du tableau lors de l'étude de la 2^{ème} situation au 15 juin 2019).



CLUBS	Nb D'arbitres Manquant	Année D'infraction	Sanction Financière Fin 18/19	Interdiction Accession Fin 18/19	Joueurs Mutés En moins En 2019/2020
Clubs D3	1 arbitre ou 1 auxiliaire				
AUBERIVE	1	1^{ère}	25 €	Non	2
BROTTE	1	1^{ère}	25 €	Non	2
BUSSIÈRES	1	2^{ème}	50 €	Non	4
COLOMBEY	1	1^{ère}	25 €	Non	2
CORGIRON	1	4^{ème}	100 €	Oui	5
CUREL	1	1^{ère}	25 €	Non	2
HUMBECOURT	1	3^{ème}	75 €	Oui	5
ROUVROY	1	2^{ème}	50 €	Non	4

7 – ARBITRES SUPPLEMENTAIRES SAISON 2018/2019 – RAPPEL

Rappel réglementaire

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.



La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée **au 15 juin** et publiée sur le site internet du District.

1°) 1 muté en plus pour la saison 2019/2020 :

Ce muté supplémentaire sera disponible dans l'équipe de son choix à condition de le définir pour toute la saison avant le début des compétitions.

2°) 2 mutés en plus pour la saison 2019/2020 :

Ces mutés supplémentaires seront disponibles dans la ou les équipes de son choix à condition de le définir pour toute la saison avant le début des compétitions

8 – PROCEDURE D'APPEL

Les appels des décisions se feront dans le respect de l'article 190 des règlements généraux.

9 – QUESTIONS DIVERSES

La prochaine réunion de la commission est fixée au **MARDI 18 JUIN à 18h00**

Le secrétaire

G. COLLIER

Le Président

R. PIOT